

ECONOMIE - DROIT (épreuve n° 273)

ANNEE 2014

Epreuve conçue par ESSEC

Voie économique et commerciale

La session 2014 présente, comme depuis cinq ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale

- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;

- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre.

Cette cinquième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des trois sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (1 141) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2014

Cette épreuve est une épreuve qui, une fois de plus, parvient à atteindre son objectif, à savoir participer efficacement à la sélection des meilleurs candidats de la voie technologique. Concrètement, elle permet d'une part d'apprécier les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) ; à l'inverse, elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, ou encore les approximations et imprécisions et les lacunes ; cette épreuve joue donc pleinement son rôle au concours d'entrée.

Le **nombre de candidats** de la session 2014 s'élève à **1 141**, contre 955 en 2013, 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en progression cette année, ce qui est un atout important dans un concours ouvert à des candidats d'origines différentes et fort multiples.

La **moyenne des copies** est de **9,61** cette année, contre 9,84 en 2013, contre 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; cette année, 6 copies obtiennent les notes de 20/20 ou 19/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de **3,70**, contre 3,3 l'an dernier, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2014)	% (2014)	% (2013)
[0 ; 4]	87	7,5	4
]4 ; 6]	124	11	10
]6 ; 8]	221	19	19
]8 ; 10]	227	20	22
]10 ; 12]	200	17,5	22,5
]12 ; 14]	149	13	14
]14 ; 16]	85	7,5	6
16 et plus	48	4,5	2,5
	1 141	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 535 copies (sur 1 141) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 47% des copies
- 159 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 14% des copies, contre 11% l'an dernier
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, un peu plus de copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six (18,5%), et surtout trop de copies très faibles.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	3
19	3
18,5	1
18	6
17,5	5
17	13
16,5	16
16	14
15,5	16

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne, écart-type, répartition), la session apparaît moyenne, ce qui constitue un signal intéressant à destination des candidats des sessions suivantes ; ces résultats doivent conduire les étudiants à s'investir dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations dispensés dans ces classes de la voie ECT.

La moyenne de l'épreuve ne doit cependant pas tromper : si elle traduit le fait que les candidats se sont désormais approprié cette épreuve - pour la sixième session -, il n'en demeure pas moins que cette moyenne pourrait être nettement plus élevée si ces candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'approprier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

II. Remarques globales sur les copies

L'analyse des copies permet d'identifier trois axes de réflexion essentiels sur lesquels le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants des classes de la voie ECT que des étudiants.

A. La gestion du temps

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside, *a priori*, l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Cette année, de trop nombreux candidats n'ont pas composé les quatre sous-épreuves ; l'analyse de leurs copies (inachevées) révèle cependant que leurs performances sont globalement faibles dans les parties traitées, ce qui semble montrer que la gestion du temps n'est pas, pour eux, le vrai problème.

On peut cependant, à un niveau plus fin, constater que la partie économique est souvent déséquilibrée, de très nombreux candidats par exemple traitant la question argumentée comme une dissertation (certains intitulent spontanément cette partie « Dissertation »), et par là même négligeant la note de synthèse (qui parfois est traitée, sur la copie, en dernière position).

Le traitement de la partie juridique de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement de certaines questions, au détriment des autres. De plus, de nombreux étudiants perdent un temps précieux en recopiant systématiquement l'énoncé et/ou les questions du cas pratique. Enfin, certaines copies se résument à un cours récité sans lien précis avec les questions posées. Mais les candidats ont, dans leur grande majorité traité l'intégralité de la partie juridique de l'épreuve.

Plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (102 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises. Ceci n'est pas toujours le cas malheureusement.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Ainsi, en **économie**, plus encore que les années précédentes, de trop nombreux candidats n'ont pas cherché à traiter les sujets posés ; ceci concerne tout à la fois la note de synthèse et la réflexion argumentée. Pour ce qui est de la note de synthèse par exemple, beaucoup de candidats n'ont pas pris le soin de lire le sujet et ont donc fait des développements et des digressions totalement étrangers au dossier

documentaire et à la consigne. Il faut rappeler ici que ces défauts sont parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée.

Cette tendance à ne pas traiter le sujet s'observe également dans la partie juridique de l'épreuve. Par exemple, la première question de la mise en situation juridique invitait les candidats à s'interroger sur le fondement juridique d'une action en justice, suite à un accident. Nombre d'entre eux ont centré leur réponse sur le dommage subi par la victime ou ont énuméré les conditions de fond d'une action en justice, sans pour autant répondre à la question posée. Plus généralement, faute de connaissances précises, certains candidats ont tendance à porter un regard très personnel sur les situations juridiques proposées, davantage fondé sur la morale ou sur l'éthique que sur le droit positif.

La correction de la question relative à l'activité de veille juridique conduit au même constat : cette année encore, certains candidats ont bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire un développement purement théorique déconnecté de l'actualité juridique. Plus de la moitié des candidats n'ont pas traité la question posée et ont évoqué les différents dispositifs permettant de se prémunir contre les risques contractuels, sans évoquer les stratégies juridiques mises en œuvre dans ce but par les entreprises. Ces déviations des candidats peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été très surpris, cette année plus encore que les autres années, des défaillances (parfois très graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire, à la maîtrise du vocabulaire employé et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé (et le plus souvent dans le corpus documentaire pour ce qui est de la note de synthèse) ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : « tous » (au lieu de « tous »), le defficit, la protection social, le chômmage, le revenu, le système fiscale, la réforme fiscal, l'échèque, la réformisation (au lieu de réforme), le coup du travail... Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe. Plus particulièrement, la conjugaison, au présent de l'indicatif, des verbes du premier groupe n'est pas maîtrisée pour de trop nombreux candidats. Le jury a ainsi corrigé des copies comportant à presque chaque ligne plusieurs fautes d'orthographe ou de grammaire. Ceci est, pour l'accès à toute école de niveau bac+2, et notamment pour les plus prestigieuses d'entre elles, inacceptable.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), de « la loi » (qui devient « *la loie* »), ou de la « responsabilité délictuelle » (qui devient « *responsabiliter délictuel* »). Plusieurs candidats ont par ailleurs évoqué la possibilité « *d'intenter une action avec les juges* » ou de « *faire payer des dommages en intérêts* ». D'autres candidats prétendent que « *l'entreprise a conclué un contrat* » ou que « *la décision est mal motifé* ». D'autres encore affirment qu'il faut réparer le « *dommage que l'entreprise a subite* » et porter le litige devant « *un tribunal du premier instant* ».

Mais, plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer. Cette année encore, trop de candidats ont éprouvé de réelles difficultés à développer leur argumentation dans un langage compréhensible par le jury.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage

peu académique ; par exemple, on a pu lire : « La fiscalité enivre la France », « Le système déraile », « Il faut tout casser », « La France est lente d'esprit », « Une fiscalité embrumée », « Le problème est qu'on est obligé de payer l'impôt », « La fiscalité française est un casse-tête », « La fiscalité est atroce », « la lettre envoyée à l'entreprise, c'est de l'arnaque pure », « le client a été physiquement endommagé, il doit donc être réparé », « la lettre est abusive et l'entreprise peut donc la poursuivre en justice » etc...

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury est cette année encore assez moyennement satisfait pas les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury appuie avec plus de force encore les remarques déjà exprimées dans les rapports des sessions précédentes) ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures, de sorte que l'on peut mettre en évidence cinq groupes de candidats :

- **premier groupe : les candidats qui font une note sans tenir compte du sujet posé** (« A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ (à plus ou moins 10%) sur le niveau de la fiscalité en France ») : ceci est une erreur majeure, analogue à celle d'un hors sujet en dissertation. Ainsi, le jury a lu des développements sur la fiscalité, les prélèvements obligatoires, les déficits publics, la lutte contre la dette, la compétitivité, le CICE, la crise économique... De nombreux candidats ont réorienté le sujet vers : Les défauts de la fiscalité française, Fiscalité et compétitivité, Fiscalité et croissance, Comment réformer les impôts ?, Comparaison des fiscalités dans les pays de l'Union européenne... On a même l'impression que certains candidats font, en lieu et place de la note de synthèse, une dissertation à partir de documents ! Il est essentiel de lire la consigne... et de s'y tenir !

- **deuxième groupe : les candidats qui ne comprennent pas le sens des textes**, ceci principalement parce qu'ils ne maîtrisent pas les concepts économiques qui figurent dans les textes ; ainsi, de trop nombreux candidats confondent prélèvements obligatoires, fiscalité, cotisations sociales, prestations sociales, au point d'ailleurs que l'on a pu lire par exemple : « Les outils de la fiscalité sont les prélèvements obligatoires ainsi que les impôts indirects ». Aux candidats qui en douteraient parfois, il est important de rappeler que la note de synthèse permet de vérifier si les connaissances du programme sont bien acquises. En conséquence, quatre types d'erreurs sont commis :

- le déplacement du sens du (ou des) texte(s)
- le faux sens
- le contresens (le terme de « convergence » du document 1 n'a par exemple pas été compris)
- l'incompréhension totale du texte

- **troisième groupe : les candidats qui ignorent un texte** : tous les documents doivent être exploités, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Dans ce dossier, les documents 2 et 4 ont, pour quasiment tous les candidats, été ignorés

- **quatrième groupe : les candidats qui ne parviennent pas à sélectionner les idées essentielles des textes** : l'exercice de note de synthèse... est de synthétiser, c'est-à-dire d'identifier le principal de

l'accessoire dans les textes. Il faut donc effectuer des choix, un tri entre les multiples idées contenues dans les documents ; la consigne est ici fondamentale, mais insuffisamment utilisée par les candidats. Le candidat ne doit surtout pas perdre de vue que la note de synthèse doit être fidèle au dossier documentaire. Cette année, les documents comportaient beaucoup de données chiffrées ; il fallait donc effectuer des choix pour donner du poids à l'argumentaire

- **cinquième groupe : les candidats qui avancent des idées personnelles** : cette année encore, trop de candidats trahissent la méthode de la note de synthèse soit en développant des idées non contenues dans les textes, soit en portant des jugements personnels. Pour illustrer ces erreurs, on peut citer les expressions suivantes relevées dans les copies : « Les Français en ont ras le bol de payer des impôts », « il faut tout changer, et rapidement », « il faut réguler la fiscalité », « la fiscalité est un vrai casse-tête », « la France a fait le choix d'un système fiscal inadapté », « en France, personne ne s'y retrouve », « il faut sauver la fiscalité française », « la franscalité »... Un candidat a même fait le plan suivant : I. La fiscalité est un eldorado ; II. Fiscalité : par ici la sortie ! Le jury rappelle une fois de plus que le candidat doit rester totalement neutre par rapport au sujet.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury trouve encore des copies très longues (plus de 600 mots)... et même une copie de 1200 mots !

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !) ; cette année, plusieurs candidats ont adopté une structure à trois niveaux hiérarchiques, ce qui n'est pas le format d'une note de synthèse, l'exercice devenant alors un plan détaillé, avec parfois une seule phrase par sous-partie ! D'autres candidats font des sous-parties dans leur première partie, mais pas dans la seconde. De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse

- trop de candidats peinent à **comprendre les chiffres** figurant dans les documents.

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: « Fiscalité et compétitivité ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été la mieux réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année encore, les candidats ont, dans leur très grande majorité, traité la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour la plupart, maîtrisée

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors sujet, par exemple sur la crise économique, la crise des déficits publics, la compétitivité (parfois plusieurs pages), la croissance économique, la structure de la fiscalité, les théories fiscales, les théories de l'État, la concurrence... Le plan le plus adopté par les candidats est d'ailleurs celui-ci : I. Une forte fiscalité tue la compétitivité. II. Mais d'autres facteurs expliquent la faible compétitivité de la France. Plus encore, très peu de candidats ont abordé le véritable fond du sujet

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme

sont mal maîtrisées ; le jury a lu beaucoup d'erreurs... y compris sur les éléments hors sujet que le candidat a choisi de traiter. Plus encore, nombreux sont les candidats qui confondent compétitivité, productivité et rentabilité ; de même, le jury a lu des développements (pas exclusivement des citations !) sur les travaux de Mundell, de von Mises, d'Hayek, de Schumpeter, sur la taxe Tobin, le principe du pollueur payeur, la théorie de la croissance endogène, la théorie des anticipations rationnelles, la courbe de Laffer, la courbe de Phillips, le théorème de Ricardo-Barro, les différentes dimensions de la compétitivité et les moyens de l'améliorer (mais sans parler du lien avec la fiscalité pour autant)...

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, la plupart des candidats s'appuie sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie (un candidat a même écrit : « Comme on l'a vu précédemment dans la note de synthèse,... »). Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... Un candidat a même écrit : « Le lien entre fiscalité et compétitivité est évident ; on n'a pas besoin de l'explicitier » ; un autre a écrit également : « La fiscalité est aussi importante que la compétitivité »

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Le jury tient cette année encore à rappeler qu'il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours et parfois fondées sur la conception que le candidat se fait de l'équité tout en ignorant le droit positif. Ainsi, il ne suffit pas de proposer des réponses - en apparence cohérentes- aux questions posées mais il convient d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

À l'évidence, les candidats ne disposaient pas tous des connaissances théoriques leur permettant de traiter efficacement le cas proposé qui, cette année, abordait des thèmes variés comme le droit de la responsabilité civile délictuelle, la protection de l'entreprise - et plus particulièrement les pratiques restrictives – ou encore le droit de la consommation. Le niveau reste, cette année encore, globalement faible : de nombreux candidats n'ont pas su mobiliser leurs acquis pour proposer des réponses juridiquement fondées et cohérentes aux questions posées. C'est surtout la mise en œuvre concrète des connaissances théoriques qui pose le plus de difficultés aux candidats, révélant ainsi une mauvaise assimilation des connaissances.

Ce manque d'assimilation des connaissances s'observe particulièrement dans la formulation, souvent hasardeuse, du problème juridique identifié et génère trop souvent de graves confusions ou contresens :

- confusion entre responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle (certains candidats confondent également responsabilité civile et responsabilité pénale) ;
- confusion entre « ententes sur les prix » et « pratiques restrictives » ;
- confusion entre « consommateurs » et « commerçants », plusieurs candidats affirmant que « *faire des actes de commerce à titre habituel confère la qualité de consommateur* » ;
- confusion entre acheteur et consommateur « *comme l'entreprise fait des achats, c'est donc un consommateur* ».

Mais les erreurs les plus graves sont celles qui traduisent une totale méconnaissance ou une profonde incompréhension des principes et mécanismes fondamentaux du droit français : le jury a ainsi pu lire que :

- « *La victime ne peut pas demander réparation pour son dommage car le salarié fautif ne l'a pas fait exprès* » ;
- « *On peut invoquer la responsabilité contractuelle, car il n'y avait pas contrat mais ils voulaient en signer un* » ;
- « *Une des cours de cassation a décidé que...* » ;
- « *Je conseille d'engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise, car même s'il n'y a pas de contrat, c'est plus commode* » ;
- « *On est responsable des choses que l'on a sous sa garde ; or un employé est une chose comme une autre* » ;
- « *Il est mieux de partager la charge de la preuve entre les deux parties* ».

Le jury a également détecté des erreurs liées à un manque d'actualisation des connaissances : les évolutions légales ou jurisprudentielles récentes (dix dernières années) sont rarement connues (sauf dans les domaines relevant du thème de veille annuel).

En particulier, les candidats ont souvent proposé une définition du consommateur qui repose sur un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 28 avril 1987, en ignorant, par exemple, les décisions de la Cour du 24 novembre 1993 et du 21 février 1995.

Toutefois, le jury a apprécié les réponses des candidats qui ont évoqué la directive du 5 avril 1993 et son approche restrictive de la notion de consommateur, en la confrontant aux fluctuations de la jurisprudence française. Il convient de noter que lors de la rédaction du sujet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon ») n'avait pas encore été publiée au JORF et le jury n'exigeait pas de développements particuliers sur ce texte.

Quelques candidats ont néanmoins pu citer la définition du consommateur que cette nouvelle loi ajoute dans le Code de la consommation et qui permettait de répondre à la question posée.

D'autre part, de nombreux candidats ont éprouvé des difficultés à comprendre le sens même de certaines questions : par exemple, la première question du cas pratique n'exigeait pas une analyse de l'éventuelle responsabilité du salarié fautif à l'égard de son employeur et des sanctions internes qu'il pourrait encourir. De même, le jury n'attendait pas de développement théorique sur le consentement lors de la formation du contrat, dans les réponses à la seconde question. Enfin, la troisième question ne portait pas sur les conséquences d'un défaut d'information précontractuelle mais invitait les candidats à préciser le contenu de l'information précontractuelle d'information due au consommateur par tout professionnel... Les développements hors sujet des candidats ne peuvent être évalués et sont toujours chronophages.

Enfin, certains développements proposés par les candidats contiennent des erreurs de logique flagrantes. Par exemple, le jury a pu lire :

- « *Il est légal pour un fournisseur d'imposer un prix plus élevé au distributeur car ce que la loi interdit, c'est d'imposer un prix minimum, pas un prix maximum* » ;
- « *L'entreprise est bien un consommateur car c'est elle le client et c'est l'autre qui lui vend des produits* » ;
- « *Tout fait quelconque de l'homme qui crée à autrui un dommage, oblige celui qui a subi le dommage à le réparer* » ;
- « *La société fautive risque 2 ans de prison* », etc.

Ces errements sont loin d'être exceptionnels. Mais ils ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale (10 sur 10) à la partie juridique de plusieurs copies.

Quelques conseils aux futurs candidats :

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits

- proposition de solutions concrètes.

Le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats (mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée : ainsi, la « majeure » ressemble trop souvent à un cours récité, la « mineure » à un recopiage (parfois « mot à mot ») de l'énoncé, la « conclusion » se résumant à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...).

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter impérativement les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée (par exemple, il était ici inutile et hors sujet de décrire en détail les multiples fondements de la responsabilité civile délictuelle), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

Il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à réfléchir aux actions qu'une entreprise peut mettre en œuvre afin de se protéger contre le risque contractuel. Si de nombreux candidats ont correctement cerné le sujet et ses implications, d'autres se sont contentés de lister des règles de droit éventuellement protectrices, en négligeant le rôle actif de l'entreprise dans leur mise en œuvre. Le libellé du sujet demandait aux candidats un « bref développement » laissant à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée. Le jury attendait néanmoins :

- un **bref rappel** des différents risques contractuels que toute entreprise doit affronter ;
- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) ; le jury a sur ce point particulièrement apprécié cette année le travail de certains candidats qui ont proposé des plans à la fois pertinents et originaux ;
- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion du candidat sur le sujet. De nombreux candidats ont obtenu une bonne note à cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les déficiences constatées lors de cette épreuve ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.